



Salle des Fêtes de la Mainborgère

Le Maire de Château-Guibert,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.122-3, L.141-1 et -2, L.143-1 à -3, R.122-11, R.143-1 à R.143-47, R.184-4, R.184-5.,

Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1983 modifié relatif aux établissements de type P,

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements de type L,

Vu l'arrêté municipal 34_22 du 19 février 2022, autorisant la poursuite d'exploitation de l'E.R.P. mais interdisant l'ouverture de l'extension de la scène,

Vu le procès-verbal de la visite de réception de travaux du PC n°8506119F0016 M01 par la Commission de Sécurité d'Arrondissement en date du 23 mai 2023, émettant un avis **FAVORABLE** à la réception des travaux du PC 8506119F0016 M01 et un avis **favorable** à l'ouverture de l'extension,

ARRÊTE

Article 1 : Suite à la réalisation des travaux d'extension de la scène PC 8506119F0016 M01, l'établissement recevant du public (E.R.P.) dénommé salle des fêtes de la Mainborgère, situé rue du Stade – 85320 Château-Guibert, classé en **3^{ème} catégorie de type principal L**, types secondaires N et P (**effectif total autorisé : 394 personnes dont 52 personnels**) est autorisée à ouvrir et exploiter suite à l'avis favorable émis par la commission de sécurité d'arrondissement de sécurité le 23 mai 2023.

Article 2 : La commune est chargée de réaliser les prescriptions émises par la commission dans les délais impartis à savoir :

1. *Articles L14 - Service de sécurité incendie dans les salles, T4 - Obligations des propriétaires et concessionnaires*

Rédiger un cahier des charges proposant les configurations types envisagées en fonction de la cloison mobile. Ce dossier précisera sous la forme de tableaux pour chaque configuration :

- la zone utilisée (grande salle, petite salle ou les deux),
- l'activité concernée,
- les mesures de sécurité propres à l'installation de la scène
- le service de sécurité envisagé en conséquence.

Soumettre ce dossier à l'avis de la commission de sécurité pour étude.

Prescription figurant déjà sur le procès-verbal de commission en séance (étude PC 8506119F0016 01) en date du 12/05/2022

Délai de réalisation : 3 mois

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le

ID : 085-218500619-20230608-13_23-AR

2. *Article MS47 - Consignes pour le service de sécurité d'incendie*

Rédiger et mettre à la disposition du public utilisateur de la salle un mémento sécurité expliquant sommairement le fonctionnement et l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, alarme incendie, blocs autonomes d'éclairage d'évacuation, etc.) et des dispositifs de coupure d'urgence ainsi que les procédures à mettre en œuvre en cas d'incendie. Un modèle de mémento adaptable à votre établissement est téléchargeable sur le site internet du SDIS 85 (<https://sdis-vendee.com/media/1171-memento-securite-incendie-generaliste.pdf>).

Délai de réalisation : 3 mois

3. *Articles CO28 - Locaux à risques particuliers, CO44 - Caractéristiques des blocs-portes*

Remettre en état de fonctionnement les blocs-portes coupe-feu du sas du local rangement. Pour rappel, les sélecteurs de portes ainsi que les ferme-portes doivent permettre d'assurer la fermeture complète des deux vantaux de chaque bloc-porte.

Mesure immédiate et permanente

4. *Article CO28 - Locaux à risques particuliers*

Supprimer tout stockage dans le placard de la salle polyvalente.

Mesure immédiate et permanente

5. *Article CO45 - Manœuvre des portes*

Remettre en état de fonctionnement le bouton moleté de la porte du local "bureau" donnant sur l'extérieur.

Mesure immédiate et permanente

6. *Article EL5 - Locaux de service électrique*

Équiper le local TGBT d'un Bloc Autonome Portable d'Intervention (BAPI) et supprimer tout stockage à l'intérieur du volume derrière la porte coupe-feu. Équiper le local TGBT d'un Bloc Autonome Portable d'Intervention (BAPI) et supprimer tout stockage à l'intérieur du volume derrière la porte coupe-feu (article EL 5 de l'arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980).

Mesure immédiate et permanente

7. *Article EL5 - Locaux de service électrique, CO28 - Locaux à risques particuliers*

Apposer une signalétique adaptée sur la porte du placard électrique des loges. Apposer une signalétique adaptée sur la porte du placard électrique des loges (article EL 5 de l'arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980).

Délai de réalisation : 1 mois

8. *Article MS1 - Différents moyens de secours (Arrêté du 2 février 1993)*

Doter l'établissement d'un point de rassemblement à positionner sur le parking extérieur.

Mesure immédiate et permanente

9. *Article MS41 - Affichage du plan de l'établissement*

Modifier et mettre à jour le plan d'intervention à positionner dans le sas d'entrée :

- rajouter l'emplacement des commandes de désenfumage ;
- rajouter l'emplacement du téléphone fixe ;
- orienter le plan, ainsi que le plan de situation en encart, dans le sens de pénétration dans le bâtiment (plan en format paysage avec parking en bas de page).

Pour rappel, un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs de commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Délai de réalisation : 3 mois

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le

ID : 085-218500619-20230608-13_23-AR

 S²LO

10. Interdire tout stockage dans la zone des loges en configuration ouverte avec l'espace scénique (article L 8 de l'arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980).

Mesure immédiate et permanente

Rappel

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (Article L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Article 3 : Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : L'établissement doit être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique précitées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité. Copie du présent arrêté sera transmise au Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Vendée.

Fait à Château-Guibert

Monsieur Le Maire,

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie

Par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site

www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le

ID : 085-218500619-20230608-13_23-AR

